

**ASSOCIATION**

**« SOINS AUX PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ »**

**DITE « SPS »,**

**STATUTS**

*Association régie par Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901*

*Publiée au Journal officiel le 3 octobre 2015*

*R.N.A. : W751230887*

*SIREN : 814124582*

*Siège social : 31 avenue de Versailles – 75016 Paris*

*Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2021***I - CARACTERISTIQUES****ARTICLE 1<sup>er</sup> — Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, pour une durée illimitée, une association d'intérêt général régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre : « SOINS AUX PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ », dite « SPS ».

**ARTICLE 2 — Objet**

L'association SPS a pour objet de défendre les intérêts, tant matériels que moraux, physiologiques et psychiques des professionnels de la santé fragilisés par des évènements personnels ou professionnels, mais également d'autres catégories de la population, notamment les étudiants, qui se trouveraient ou pourraient se trouver, pour quelque cause que ce soit, en situation de vulnérabilité.

Pour cela, l'association défend la santé des professionnels de la santé dans l'exercice de leur profession notamment dans leur identité, leur responsabilité et leur exposition aux risques professionnels ; mais également de tout autre public, notamment étudiant, dans les composantes de vie qui leurs sont propres, et où le soutien de l'Association est nécessaire. Elle agit en prévention pour favoriser leur « mieux être » dans et en dehors de leur travail.

Son objectif est de susciter une véritable prise de conscience et de proposer des actions concrètes.

**ARTICLE 3 — Moyens**

Dans le cadre de son objet, l'association SPS dispose notamment des moyens suivants :

- Le rassemblement d'un groupe d'experts et de professionnels engagés souhaitant partager et défendre la santé, des professionnels de santé vulnérables, et des autres publics vulnérables désignés à l'article 2 des présents statuts ;
- L'organisation de colloques nationaux ;
- La création de parcours de soins dédiés ;
- L'offre de prestations permettant de retrouver un équilibre physique et mental satisfaisant ;
- La réalisation d'études ;
- La promotion d'actions pour lutter contre la désertification médicale par une offre globale intégrant des soins afin de soulager les professionnels de la santé du fait de sous-effectifs ;
- L'adhésion ou l'affiliation à d'autres associations, unions ou regroupements.
- La mise en place d'actions de solidarité auprès des professionnels de la santé en souffrance, et le cas échéant de toute autre catégorie de la population en souffrance, notamment les étudiants, conformément à l'objet de l'Association ;
- La mise en place d'actions de sensibilisation, organiser des campagnes d'information auprès des institutions et du public, afin de promouvoir les objectifs définis dans son objet ;
- La mise en place d'actions de sensibilisation,
- L'organisation d'événements ou campagnes pour lever des fonds ;
- La formation directe ou indirecte de tous les acteurs de la société civile confrontés, directement ou indirectement aux professionnels de santé en souffrance, ou autres publics auxquels l'Association s'adresse ;

- La mise à disposition des professionnels de la santé et des autres catégories soutenues, des outils et documents d'information, leur permettant d'améliorer leurs connaissances et leurs activités, notamment leurs pratiques professionnelles et plus généralement leurs activités ;
- La collecte des perspectives et expériences des professionnels de la santé en souffrance, et autres publics concernés auxquels l'Association s'adresse, pour en informer les responsables politiques,
- La participation active de l'ensemble des publics en souffrance soutenus par l'Association, dans la mise en œuvre des politiques sanitaires et sociales, de la recherche, et des bonnes pratiques ;
- Le développement d'un réseau, participer à des programmes multilatéraux, et à des évènements communs, notamment à l'international ;
- De façon générale, le développement de toutes actions civiques, culturelles, pédagogiques et caritatives, ainsi que d'autres initiatives solidaires proches de l'esprit de l'association.

Des actions pourront être mises en place pour améliorer ou restaurer le mieux-être au travail et dans la vie privée de tous ces soignants et de leurs familles.

D'autre part, l'association se donne le droit de soutenir et mettre en place toute autre activité allant dans le sens de ses objectifs généraux et de la protection des professionnels de la santé vulnérables et des autres catégories de la population visées dans son objet social.

L'Association agit indépendamment de tout parti politique ou syndicat et de toute confession. Elle s'interdit toute prise de position étrangère à ses buts.

#### **ARTICLE 4 — Intérêt général**

L'association est reconnue d'intérêt général. À cet effet, elle a la capacité de délivrer des reçus fiscaux permettant aux donateurs, personnes morales ou physiques, de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à hauteur des taux fixés par la législation et la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 — Siège social**

Le siège social de l'association se situe au 31 avenue de Versailles – 75016 Paris.

Il peut être transféré dans le même département par simple décision du conseil d'administration, qui dispose du pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point.

Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 18 et 23 des présents statuts.

L'association peut disposer de bureaux administratifs à une adresse différente de son siège social.

#### **ARTICLE 6 — Etablissements**

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

Leur création ou leur suppression est déclarée à la Préfecture du département du siège de l'Association dans les trois mois.

### **II - MEMBRES**

#### **ARTICLE 7— Composition**

Toute personne physique ou morale peut adhérer à l'Association.

L'Association se compose d'une catégorie particulière de membres : les membres d'honneur.

**7.1.** Sont membres du **collège des membres fondateurs**, les personnes, physiques ou morales, reconnues comme telles par le Conseil d'Administration des services rendus à l'Association, ou pour leur notoriété et leurs compétences. Au jour de rédaction des présents statuts, il s'agit de :

- Monsieur Didier SICARD ;
- Monsieur Pierre CARAYON ;

Ils sont dispensés de cotisation.

Leur statut de membre est indépendant de leurs activités en dehors de l'Association.

La qualité de membre d'honneur peut être retirée dans les mêmes conditions que son attribution.

Les membres fondateurs sont invités à tous les Conseils d'Administrations et Assemblées Générales de l'Association.

## **ARTICLE 8— Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission, notifiée au Conseil d'Administration par lettre recommandée adressée au Président ;
- Par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été mis à même de présenter sa défense selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- Par le non-paiement de la cotisation de l'année en cours, et sauf pour les membres fondateurs et d'honneur, constaté par le Conseil d'Administration ;
- En cas de décès ou de dissolution.

## **III - ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 9 — Composition du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est composé de maximum 24 membres.

Les membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale à la majorité relative des votants au scrutin nominal à un tour. Les membres élus sont rééligibles.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd dans les mêmes cas, et selon les mêmes conditions que prévus à l'article 8, mais également en cas de trois absences consécutives aux réunions du Conseil d'Administration, sans motif valable. L'intéressé ayant été mis à même de présenter sa défense selon les modalités fixées par le règlement intérieur

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le mandat des administrateurs est régi par les articles 1984 et suivants du Code civil relatifs au contrat de mandat.

## **ARTICLE 10 — Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande de la moitié de ses membres, adressée par tout moyen, notamment électronique, 8 jours au moins avant la date prévue pour la réunion sauf urgence.

La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion, laquelle peut se réunir à distance, par téléconférence ou visioconférence.

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président, ou tout ordre du jour soumis en séance par la majorité des administrateurs s'ils sont tous présents ou représentés à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de désaccord persistant, le Président sollicitera la position des deux membres d'honneur permanents.

En cas d'empêchement, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'Administration qui participent par téléconférence ou visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, (par un autre membre du bureau). Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

Le Conseil d'Administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

## **ARTICLE 11 — Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration oriente et supervise les activités de l'Association. Il met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale notamment du pouvoir de statuer sur :

- L'attribution du titre de membre fondateur ;
- L'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers (pour les locaux de l'association), les prêts ou les emprunts, les hypothèques lorsque leur montant est inférieur à un million d'euros (1 000 000 €) ;
- L'acceptation de toutes libéralités ;
- L'embauche et le licenciement de nouveaux salariés cadres ;
- La rémunération d'un administrateur pour un montant mensuel n'excédant pas les trois quarts du SMIC brut ;
- La création de tout comité consultatif ou à qui il peut déléguer expressément certains pouvoirs dans le cadre d'un mandat spécial ;
- Tout changement d'adresse du siège lorsque le département d'implantation reste le même ;

- Les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale ;
- Le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il rend compte à l'Assemblée Générale de sa gestion.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

## **ARTICLE 12 — Le Bureau**

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. Il peut valablement statuer si la moitié au moins des membres avec voix délibérative du Bureau est présente.

Il est composé de :

- Un-e Président-e ;
- Un-e ou plusieurs Vice-Président-e-s ;
- Un-e Secrétaire Général ;
- Un-e Secrétaire Général Adjoint-e ;
- Un-e Trésorier-e ;
- Un-e Trésorier-e Adjoint-e.

Le Bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les mandats des membres ainsi nommés prennent fin au prochain renouvellement du Bureau quelle que soit la durée écoulée.

Ses membres sont rééligibles.

Le Bureau peut être complété en cours de mandat par décision du Conseil d'Administration.

Le Bureau est chargé de l'administration courante de l'Association. Il met en application les décisions du Conseil d'Administration, représente l'association et tend à la réalisation des buts de l'Association. Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

Le Bureau se réuni dans les mêmes conditions que le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 13 — Rémunération des administrateurs**

Sans préjudice du caractère désintéressé de la gestion de l'Association, les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Cette rémunération doit en toute hypothèse s'inscrire dans l'une ou l'autre tolérance prévue par la doctrine fiscale et le code général des impôts.

Si la rémunération brute mensuelle totale n'excède pas les trois-quarts du SMIC, elle peut être décidée en Conseil d'Administration à la majorité simple.

Si la rémunération s'inscrit dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d) du code général des impôts, cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres et en l'absence du membre concerné.

Enfin, des remboursements de frais sont également possibles, mais seulement sur justificatifs, dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 14 — Déontologie**

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discréction à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

## **ARTICLE 15 — Direction salariée**

Le Conseil d'Administration peut décider de déléguer la direction générale de l'Association sur le plan administratif, financier et technique, à une direction générale salariée.

Le cadre et la nature des délégations de pouvoirs qui peuvent lui être confiés relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 16 — Comité consultatif**

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs, composés de personnalités qualifiées extérieures, et chargés de réaliser des études et des expertises.

Ses attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du Conseil d'Administration instituant le Comité consultatif, ou, le cas échéant, par le règlement intérieur.

## **IV - Assemblée générale**

## **ARTICLE 17 — Assemblée générale Ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, ou extraordinairement en cas d'urgence.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, à son initiative, ou celle d'au moins la moitié des membres de l'Association, par tout moyen au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, indiquant le lieu et la date de réunion, et contenant l'ordre du jour et les projets de résolution.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'Administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote dématérialisé, ou qui participent à l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. A défaut d'avoir réuni ce quorum, une seconde Assemblée Générale est convoquée. Elle délibère alors valablement sans quorum minimum.

Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

L'assemblée Générale est investie du pouvoir de statuer sur :

- L'élection des administrateurs ;
- L'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers (pour les locaux de l'association), les prêts ou les emprunts, les hypothèques lorsque leur montant est supérieur à un million d'euros (1 000 000 €) ;
- La nomination d'un commissaire aux comptes et de son suppléant, le cas échéant ;
- L'approbation des comptes annuels ;
- L'approbation de toutes conventions réglementées ;
- Le montant des cotisations annuelles ;
- Le vote du budget ;
- Les conditions de rémunération des membres du Conseil d'Administration lorsque cette rémunération mensuelle dépasse les trois-quarts du SMIC brut ;
- Et toutes autres questions mises à l'ordre du jour le cas échéant.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres ont la faculté de voter à distance au moyen d'un formulaire de vote établi dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires sous réserve d'exprimer leur vote trois jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale, par voie postale ou électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation. Les pouvoirs sont limités à deux par membre présent, qui dispose alors de trois voix au maximum.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Président et un des membres du Bureau lors de chaque séance de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux de délibérations des Assemblées Générales sont transcrits sur un registre par le Secrétaire, et signés du Président.

## **ARTICLE 18 — Assemblée Générale Extraordinaire**

Sauf urgence, quinze jours au moins avant la date fixée, elle est convoquée par le Président ou à la demande de plus de la moitié des membres.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle statue sur la modification des statuts, la fusion, la dissolution volontaire de l'Association, ainsi que l'attribution du boni de liquidation le cas échéant.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

Elle délibère dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Ordinaire.

## **ARTICLE 19 — Conventions réglementées**

Le Président, ou le cas échéant, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée Générale délibérant ou, en l'absence d'organe délibérant, joint aux documents communiqués aux adhérents un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'Association et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social.

Il est de même des conventions passées entre cette personne morale et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur de l'Association ou assure un rôle de mandataire social de l'Association.

L'organe délibérant statue sur ce rapport.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à l'Association résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

## V – Dispositions financières

### **ARTICLE 20 —Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- Les subventions/dons ou conventionnement d'organisations européennes et internationales ;
- Les revenus spécifiques liés à la vente de biens ou la fourniture de prestations de service ;
- Les dons et aides privées que l'association peut recevoir ;
- Le montant des cotisations ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

En cas d'apport de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'Association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'Association.

### **ARTICLE 21 — Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

### **ARTICLE 22— Commissaire aux comptes**

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## VI – MODIFICATION ET DISSOLUTION

### **ARTICLE 23 —Modification**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

## **ARTICLE 24 — Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'actif sera dévolu à une association ou à tous autres organismes à but non lucratif, français ou étrangers, dont le but non lucratif est similaire.

## **ARTICLE 25 — Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et adopté par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non-prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## **ARTICLE 26 — Formalités**

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication, prescrites par la législation et les règlements en vigueur.

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'Association à son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Paris, le 16 mars 2021

Docteur Éric HENRY  
Président

DocuSigned by:  
  
C1FF775EC71440F...

Docteur Daniel SIEFER  
Secrétaire Général Adjoint

DocuSigned by:  
  
0E73D74E12E246B...